



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté n°58-2021-01-28-001

**portant mise en demeure et prescrivant des mesures conservatoires à Monsieur Romain FOUQUET,
pour son établissement situé chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin » à Villechaud, sur le territoire de
la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du livre V et notamment les dispositions des articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, L. 512-7 et R. 512-46-1 (installations soumises à enregistrement) ainsi que les articles R. 515-37, R. 543-155, R. 543-162 et 163 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 2 mai 2012, modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 26 novembre 2012, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite du 22 octobre 2020, et transmis à l'exploitant par courrier, en date du 25 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis, le 25 novembre 2020, à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au rapport susvisé, au terme de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration, requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- " 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. La surface de l'installation étant : supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement " ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 22 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure à 100 m² sans l'enregistrement requis ;
- exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis ;
- entreposage de déchets et notamment de véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur un sol non imperméabilisé et non muni de rétention ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dont l'activité a été constatée le 22 octobre 2020, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément requis en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 22 octobre 2020 a mis en évidence que les conditions d'exercice des activités sus-mentionnées peuvent présenter des dangers ou des inconvénients vis-à-vis des intérêts à protéger, énoncés notamment à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Romain FOUQUET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités de Monsieur Romain FOUQUET, en situation irrégulière, porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, liées notamment aux pollutions des eaux ou des sols susceptibles d'être créées par l'entreposage de véhicules non dépollués en extérieur, à même la terre végétale, sans protection des eaux météoriques, sans précaution environnementale et sans rétention ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Romain FOUQUET, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par le présent arrêté, dans l'attente de leur régularisation complète ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'édicter des mesures conservatoires jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration et sur les demandes d'enregistrement et d'agrément ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Romain FOUQUET est mis en demeure, pour l'installation qu'il exploite chemin du Rio Merlin, lieu-dit « le Riot Marlin », à Villechaud, sur les parcelles cadastrées BN 176 , BN 183 et BN 185, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (58200), de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement. À cet effet, Monsieur Romain FOUQUET :

- soit dépose en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ainsi qu'un dossier de demande d'agrément de centre VHU ;
- soit cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. FOUQUET fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opterait pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'un dossier de demande d'agrément VHU, ces derniers devraient être déposés dans un délai de trois mois ;
- dans le cas où il opterait pour la cessation d'activité, celle-ci devrait être effective dans les trois mois et l'exploitant fournirait dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

En l'absence d'agrément centre VHU, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être admis dans l'installation de Monsieur FOUQUET.

L'exploitant est tenu, sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les véhicules hors d'usage stockés, vers des filières autorisées, ainsi que l'ensemble des déchets présents, notamment les déchets de métaux, les déchets plastiques, les déchets issus du démontage des véhicules hors d'usage.

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Ces mesures conservatoires sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture, la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera notifiée à Monsieur Romain FOUQUET et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 28 JAN. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON